

Arrêt

n° 220 373 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 217 222 du 21 février 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, et Mr L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 1^{er} mars 2018 en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes, selon vos dires, de nationalité afghane et originaire du village de Massood Khail, district de Tagab, province de Kapisa, République islamique d'Afghanistan. Vous seriez d'origine Pashtoun par votre père et Tadjik par votre mère.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2011. Vous aviez déclaré vous appeler [S.Y] et être née le 13 juin 1980. Vous aviez déclaré avoir passé une partie de votre enfance à Kaboul et y être allée à l'école pendant quatre ans. Plus tard, quand vous étiez âgée d'environ neuf ans, vous seriez retournée à Tagab. Vous vous seriez mariée et auriez eu une fille, qui séjournerait actuellement chez votre belle-mère en Afghanistan. Pour une raison peu claire, votre époux aurait été tué par un certain [K], qui s'est par la suite avéré être un Taliban. Ce même [K] vous aurait ensuite contrainte à l'épouser. Durant les semaines qui ont suivi, vous auriez été maltraitée par lui. C'est pourquoi vous auriez quitté l'Afghanistan. Vous n'avez à cette époque déposé aucun document (d'identité), vous ne disposiez que de trois photos sur lesquelles l'on vous voit avec une petite fille, votre fille selon vous. Le 1er octobre 2013, le CGRA a pris une décision de refus à votre égard parce que l'on ne pouvait accorder aucun crédit à votre origine afghane et aux problèmes que vous alléguiez. Il a été ajouté que n'aviez pas non plus rendu plausible le fait que vous soyez une femme seule ou que vous veniez récemment d'Afghanistan. Cette décision a été confirmée, en tous points, le 28 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 119 934. Dans cet arrêt, il est également mentionné que vous n'avez soumis aucun document pertinent concernant votre origine afghane et que vous n'avez pas rendue plausible votre nationalité déclarée.

Le 2 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, dans le cadre de laquelle vous avez de nouveau fait référence à vos déclarations concernant vos lieux de séjour ayant précédé votre départ. Vous avez répété que vous craigniez votre second époux, [M.K]. Pour étayer votre origine afghane, vous avez déposé les documents suivants : une attestation de nationalité datée du 26 mars 2014 délivrée par l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles ainsi que les déclarations de deux belges d'origine afghane qui confirment votre provenance de Tagab et votre séjour à Kaboul. Le 6 octobre 2014, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus à votre égard, dans laquelle il conclut que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre origine afghane, ni à votre nationalité afghane. Vous avez introduit un recours auprès du CCE contre cette décision. Dans la requête datée du 5 novembre 2014, votre conseil, Maître [R.H], a signalé que vous n'aviez pas présenté vos véritables motifs d'asile au CGRA. Votre conseil a expliqué que vous aviez épousé en seconde noce [K.S.M.S], un homme d'affaires connu en Afghanistan, et non pas un Taliban dénommé [K]. Vous auriez été maltraitée tant en Afghanistan qu'au Japon, où vous auriez séjourné pendant 18 mois entre 2006 et 2008. C'est pour cette raison que vous souffririez à présent de graves problèmes psychologiques. Lorsque votre visa pour le Japon n'a plus été prolongé, vous êtes revenue à Kaboul dans votre famille, en 2008. Comme vous ne pouviez pas obtenir le divorce et que votre père avait été enlevé puis torturé pendant trois jours, vous avez décidé de quitter l'Afghanistan. À l'appui de vos déclarations, votre conseil a déposé devant le CCE des copies des documents suivants : votre passeport d'affaires afghan valable du 25/12/2005 au 24/12/2010, une photo de votre premier époux avec votre famille, des photos avec votre fille prises au domicile de vos parents, des photos de votre fille en 2013, des photos de votre second mariage, une copie de l'acte de mariage de vos secondes nocces qui ont eu lieu à Kaboul en 2005, ainsi que deux montages vidéo de vos deux fêtes de mariage. Dans une note complémentaire datée du 22 décembre 2014, votre conseil a souligné votre état psychologique précaire et a soumis à l'appui de celui-ci une attestation datée du 16 décembre 2014 délivrée par la psychothérapeute [C.V.R]. Elle a en outre déposé des copies des documents suivants : une enveloppe envoyée depuis Kaboul, diverses photos de vous en Afghanistan, une taskara et sa traduction ainsi que l'acte de mariage de vos secondes nocces avec sa traduction. Le 23 mars 2015, votre conseil a transmis une nouvelle note complémentaire au CCE. Elle y faisait à nouveau mention de votre état psychologique et y ajoutait que lors de votre premier mariage, vous aviez également été victime de violences domestiques, et ce parce qu'à la suite de votre nuit de nocces, votre époux pensait que vous n'étiez plus vierge. À l'appui de ces déclarations, votre conseil a déposé une attestation datée du 19 mars 2015 délivrée par la psychothérapeute [C.V.R].

Le 20 avril 2015, la décision de refus du CGRA a été annulée par le CCE par son arrêt n° 143 642 parce qu'il pourrait ressortir de votre passeport d'affaires que vous possédez (également/finalement) la nationalité afghane. Pour le reste, le CCE a estimé que les déclarations divergentes que vous avez faites concernant de nombreux points essentiels de votre récit minent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de celui-ci. Le CCE a également jugé dans ce contexte que les attestations délivrées par une psychothérapeute ne pouvaient rétablir la crédibilité de votre récit.

Le 2 juin 2015, vous avez à nouveau été entendue au siège du CGRA, où vous avez déclaré que, tant pendant votre premier mariage que durant le second, vous avez été victime de violences domestiques. Votre premier époux a été tué lors de combats, trois ans après votre mariage. Après sa mort, vous êtes retournée chez votre mère et votre père (qui est toujours vivant) à Kaboul. Vous avez été contrainte de

laisser votre fille chez votre belle-famille. Vous avez trouvé un travail à Kaboul, dans un orphelinat, et vous avez également suivi des cours du soir. À l'orphelinat, vous avez été remarquée par un riche homme d'affaires dénommé [K.S.M.S], qui a voulu vous épouser. Vous avez d'abord refusé, mais votre famille a été mise sous pression et vous avez été contrainte d'accepter le mariage. Peu après celui-ci, votre époux serait parti pour le Japon, où vous l'auriez rejoint. À votre arrivée là-bas, vous auriez constaté qu'il avait déjà deux autres épouses, une Afghane et une Japonaise. Au Japon, vous avez vécu avec lui ainsi que son fils et sa fille adultes, issus d'un mariage avec une femme afghane vivant aux États-Unis. Il ne vous a pas présentée comme son épouse mais comme son aide-ménagère. Vous deviez toujours rester à l'intérieur et étiez maltraitée par lui. Votre époux craignait que vous portiez plainte auprès de la police, raison pour laquelle il vous aurait renvoyée à Kaboul en 2008. Vous lui auriez demandé de divorcer, mais il n'aurait pas voulu. Même après avoir consulté plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, il s'est avéré qu'il était impossible de divorcer de lui. Il vous aurait également interdit de travailler à Kaboul et son entourage aurait fait pression sur votre famille. Vous auriez fini par décider de quitter le pays. Les proches de votre époux continueraient à demander à votre famille où vous vous trouvez. Votre frère aurait déménagé à Herat et votre père envisagerait de retourner dans sa région d'origine. Si vous deviez retourner en Afghanistan, vous craignez d'y être tuée ou arrêtée pour avoir quitté votre époux, ce qui n'est pas toléré dans ce pays. Même votre père aurait dit que vous méritiez la peine de mort.

Au cours de cette audition, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport d'affaires, votre acte de mariage original ainsi qu'une copie en couleur de celui-ci, une attestation délivrée par votre psychothérapeute, une carte de visite, un morceau d'enveloppe portant une adresse au Japon ainsi que des attestations de formations et activités sportives suivies en Belgique.

Le 3 juillet 2015, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus à votre égard. Bien qu'il ait été admis que vous soyez d'origine afghane et que vous ayez un lien avec ce pays, l'on n'a accordé aucun crédit à la description de vos lieux de séjour successifs, à votre prétendu nom de famille « [S] », ni à votre situation familiale. L'on a par ailleurs souligné que les documents d'identité que vous avez déposés n'avaient aucune force probante dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, il a été constaté que sur la base de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, il était impossible d'avoir une vision correcte de vos lieux de séjour successifs, de votre(vos) nationalité(s) actuelle(s), de votre situation familiale effective et de l'existence d'un réseau sur lequel vous pouvez vous appuyer en Afghanistan ou ailleurs.

Vous avez introduit un recours devant le CCE, dans le cadre duquel vous avez déposé les documents suivants : des DVD de vos deux mariages, un DVD du mariage de votre frère à Kaboul, où vous auriez été présente, un certificat médical, un acte de mariage et de nombreuses photos sur lesquelles l'on vous voit notamment au Japon. Le 8 janvier 2016, le CCE a confirmé, en tous points, la décision et l'évaluation du CGRA par son arrêt n° 159 612. Concernant les pièces que vous avez soumises, le Conseil a jugé qu'elles ne pouvaient constituer une preuve de votre séjour allégué au Japon et en Afghanistan avant votre venue en Belgique.

Le 9 février 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous y avez de nouveau renvoyé aux motifs invoqués lors de votre précédente demande. Vous y répétez que vous êtes une ressortissante afghane et non iranienne, et vous affirmez que votre passeport et votre visa sont authentiques. Vous avez ajouté que cela fait cinq ans que vous vivez ici, que vous apprenez la langue française, que vous faites du sport (natation, vélo, course à pied), que vous allez au cinéma et au théâtre avec des amis. Vous vous référez également à la lettre de votre conseil, Maître [R.H], dans laquelle elle renvoie aussi aux motifs invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Il s'agit de vos déclarations relatives à vos lieux de séjour successifs avant votre départ (au moyen du passeport d'affaires au Japon et à Kaboul) et à votre position en tant que femme seule qui a été donnée en mariage mais a quitté son époux. Votre conseil ajoute que vous vivez seule en Belgique, que vous faites du sport (notamment de la course à pied et de la natation), que vous suivez des cours de langue et ne portez plus de voile.

À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les nouveaux documents suivants : une déclaration faite par une femme belge d'origine afghane dénommée [M.F], qui affirme que vous étiez bien présente lors du mariage de votre frère à Kaboul, des copies du passeport afghan et du passeport belge de cette dame, une copie de la carte d'identité belge de cette dame et un prospectus sur la procédure du service d'immigration dans les aéroports japonais.

Le 14 juin 2016, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple envers vous basée sur le fait que vous n'avez pas soumis d'éléments susceptibles de jeter un autre éclairage sur les évaluations précédentes. Vous avez au contraire continué à affirmer que vous étiez une femme afghane qui est partie à l'insu de son époux. Vous avez ajouté que le passeport et le visa que vous avez présentés lors de votre précédente demande sont authentiques. Cette décision relevait également que vos déclarations à propos des traditions belges que vous avez assimilées, du sport que vous pratiquez, des cours de langue que vous suivez, du cinéma et du théâtre où vous vous rendez – ce qui est très difficile pour une femme afghane – et les déclarations de votre conseil selon laquelle vous ne portez plus de voile ne suffisent pas pour retenir dans votre chef une crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le CGRA mentionnait à ce sujet que ces restrictions dans votre pays d'origine se fondent sur les normes et valeurs islamiques relatives aux règles (de droit) générales en vigueur dans la République islamique d'Afghanistan, que vous êtes toujours musulmane, que le droit à la libre expression et le droit au respect de la vie privée ne sont pas absolus, que la décision d'imposer des restrictions aux droits susmentionnés appartient à la compétence souveraine des différents États, que la liberté d'expression et le respect de la vie privée dans les différents États ne peut s'exercer que dans des conditions bien déterminées et/ou dans les limites (légales) prévues et que dès lors, il ne peut être affirmé que ces règles de droit qui s'appliquent de manière générale constituent une violation des droits humains fondamentaux, ni une forme de persécution au sens de la loi du 15 décembre 1890. Le CGRA rappelait enfin que dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, aucun crédit n'a été accordé aux lieux de séjour successifs que vous avez mentionnés, ni à la situation familiale que vous avez présentée et que le seul fait que vous soyez officiellement domiciliée en Belgique en tant que femme seule n'ôte rien non plus à ce qui précède. Enfin, le CGRA estimait que les documents que vous aviez présentés ne sont pas de nature à modifier les constatations précitées.

Le 28 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Lors de l'audience du 4 novembre 2016, votre conseil a présenté trois nouveaux éléments devant, selon elle, être soumis à un examen approfondi : (i) le fait que l'ambassade du Japon avait confirmé votre séjour au Japon après examen des cachets (visa et autocollants) dans votre passeport, que votre passeport afghan atteste votre nationalité et que les cachets dans le passeport montrent que vous avez séjourné pendant longtemps au Japon. (ii) Le fait que vous avez transmis un témoignage dont il ressort que vous avez assisté à Kaboul au mariage de votre frère en mai 2011 et que vous avez également déposé un DVD de la fête de mariage en précisant clairement à quels endroits du DVD on peut voir le témoin à l'image. (iii) l'élément « réfugié sur place », à savoir la constatation que vous avez adopté un mode de vie occidental après un séjour de 5 ans en Belgique. Interrogée par le CCE sur vos contacts avec votre famille, vous avez répondu que vous étiez uniquement en contact avec votre mère et que votre père n'acceptait pas que vous ayez quitté votre mari et avez répété que vous êtes en Belgique depuis cinq ans et que vous vous êtes adaptée à la vie en Belgique.

Le 23 novembre 2016, par son arrêt n°178.256, le CCE a rejeté votre requête. Il a tout d'abord souligné qu'il avait déjà jugé, dans son arrêt n° 119 934 du 28 février 2014 rendu à l'occasion de votre première demande d'asile, d'une part qu'il ne pouvait être ajouté foi à votre origine afghane alléguée ni aux problèmes que vous invoquiez, compte tenu de vos connaissances géographiques très lacunaires concernant la région et le pays où vous auriez vécu jusqu'à votre départ, de votre ignorance de la situation générale et politique dans votre pays et votre région d'origine allégués et de votre défaut de maîtrise du calendrier afghan et d'autre part que vous n'aviez pas non plus rendu plausible votre situation de femme seule ou votre départ récent d'Afghanistan. Il a également rappelé que votre deuxième demande d'asile a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 159 612 du 8 janvier 2016 car vos lieux de séjours allégués, vos données d'identité et votre situation familiale n'étaient pas jugés crédibles. Ensuite, concernant le point (i), le CCE rappelle qu'il avait été constaté que vous aviez obtenu votre passeport auprès de tiers moyennant paiement, que l'acte de votre second mariage était altéré, que la crédibilité de l'origine pashtoune de votre père avait été remise en question. Le CCE conclut que votre passeport d'affaire afghan n'a aucune valeur probante et ne peut servir de preuve de votre séjour au Japon. Concernant le point (ii), le CCE signale que le DVD avait déjà été abordé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et que le témoignage écrit n'éclairait pas sous un autre jour les constatations faites par le CGRA dans sa décision en deuxième demande d'asile. Concernant le point (iii), le CCE souligne que même si l'on ne peut exclure que vous soyez d'origine afghane et que vous ayez un lien avec ce pays, il n'est pas possible, compte tenu des constatations de ce présent arrêt, d'ajouter foi à vos déclarations concernant vos lieux de séjour successifs, votre identité, votre situation familiale, ni à votre récit d'asile. Le Conseil se demande dès lors par rapport à quel pays il convient d'examiner votre profil occidental. Concernant l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, le CCE ne constate

aucun élément, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif ou le dossier juridique, qui contredirait la constatation du CGRA qui souligne que de nombreux afghans changent de lieu de résidence en Afghanistan, éventuellement après un séjour à l'étranger. Le CCE termine par relever le défaut de crédibilité en ce qui concerne vos lieux de séjour, vos données d'identité et votre situation familiale et par le fait que vous n'avez pas démontré par vos déclarations cohérentes que vous détiendriez actuellement la nationalité afghane et que vous ne produisez pas non plus de documents probants pour attester votre nationalité.

Le 13 février 2018, après vous être rendue en Allemagne pour y introduire une demande d'asile et être revenue en Belgique, vous avez introduit votre quatrième demande d'asile – la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes, à savoir votre crainte d'être arrêtée par les autorités car vous auriez quitté votre époux et il aurait porté plainte contre vous, votre crainte à son égard car il continuerait de vous chercher et votre crainte relative à votre famille qui vous insulterait et vous menacerait via internet (Facebook) en raison de votre mode de vie en Belgique : vous seriez en effet membre d'un club kayakiste, auriez des amis belges, ne vous voileriez plus et seriez en couple avec un Belge membre de ce club, ce qui serait visible sur votre compte Facebook et qui entraînerait ces insultes et menaces de leur part (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple » du 13.02.2018, points 15 et 18). Vous dites également être inscrite comme étudiante à l'école des arts d'Anderlecht et fréquenter des cours de langue (ibidem, point 16). A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'étudiante 2017-2018 de l'école des arts d'Anderlecht et un courrier de votre conseil, Maître [H.R], relatif aux éléments pour lesquels vous introduisez votre quatrième demande d'asile. Il y est mentionné que vous vous êtes installée, en mai 2017, avec un Belge, ni Afghan ni musulman, habitant à Anderlecht, avec qui vous entretenez une relation amoureuse ; que la nature de votre relation ainsi que vos activités de kayakiste ressortent de votre profil Facebook et que vous avez reçu des insultes et des menaces d'Afghans, dont votre frère ; que le fait que des personnes en Afghanistan, en particulier votre famille, ont connaissance de votre vie en Belgique, de votre style de vie et de votre relation avec un homme belge, hors mariage et sans l'accord de votre père et/ou de votre frère, crée, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre appartenance au groupe social des femmes perçues comme occidentalisées, et au moins un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier fait également mention du fait que vous serez arrêtée par vos autorités car vous avez fui votre mariage et que vous devez être considérée comme une femme contrevenant aux normes sociales et une femme occidentalisée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir la crainte de votre époux en raison de votre fuite du mariage et la crainte de votre famille en raison de votre mode de vie occidental (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple » du 13.02.2018, points 15 et 18). Vous dites en effet recevoir des insultes et des menaces via internet de la part d'Afghans, dont votre frère, car vous feriez du kayak, auriez des amis belges et ne vous voileriez plus, ce qui serait visible sur votre compte Facebook (ibidem, point 15). Vous ajoutez être maintenant en couple avec un homme de nationalité belge, ce que votre famille n'accepte pas (ibidem), et que mère vous aurait dit que votre époux avait porté plainte contre vous (ibidem, point 18). Votre conseil, dans son courrier, met en exergue votre appartenance au groupe social des femmes perçues comme occidentalisées vu votre vie en Belgique et comme une femme contrevenant aux normes sociales vu votre fuite de votre mariage. Or, vos trois premières demandes d'asile ont fait l'objet de décisions négatives de la part du CGRA pour les motifs mentionnés supra. Ces décisions et ces évaluations du CGRA ont toutes été confirmées, en tous points, en recours par le CCE. Vous avez par conséquent

épuisé toutes les voies de recours pour ce qui est de vos précédentes demandes d'asile et les constatations demeurent inchangées en ce qui les concerne, pour autant que, dans votre chef, l'on puisse constater qu'il n'y a pas de nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'apportez toujours aucun document probant pour attester de votre nationalité ni d'éléments probants permettant d'établir vos lieux de séjour successifs, votre identité, votre situation familiale effective, l'existence du réseau sur lequel vous pouvez vous appuyer en Afghanistan ou ailleurs et votre récit d'asile.

Ensuite, outre le fait que vous dites être en couple avec un belge et avoir emménagé chez lui en mai 2017 et que votre époux aurait porté plainte contre vous, les autres éléments que vous et votre conseil invoquez à l'appui de votre présente demande, à savoir le fait que vous craignez les autorités afghanes et votre famille pour avoir quitté votre époux, le fait que vous fassiez du sport – maintenant le kayak, avant la natation, le vélo et la course à pied -, que vous ayez des amis belges – maintenant avec qui vous feriez du kayak, avant avec qui vous alliez au cinéma et au théâtre -, le fait que vous ne vous voileriez plus et le fait que vous soyez occidentalisée et que vous contreveniez aux normes sociales, sont tous des éléments que vous ou votre conseil aviez invoqués lors de vos demandes précédentes et pour lesquels tant le CGRA que le CCE s'est prononcé. Rien, dans vos déclarations actuelles ou dans votre dossier administratif ne permet de remettre en question la pertinence de ces analyses. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La carte de membre d'un club kayakiste que vous dites pouvoir déposer (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple » du 13.02.2018, point 16) et la carte d'étudiante 2017-2018 de l'école des arts d'Anderlecht que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les analyses faites précédemment par le CGRA et confirmées par le CCE. En effet, la carte de membre d'un club de kayak ne ferait qu'attester que vous seriez membre de ce club, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision, mais ne permettrait pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations ni la réalité de votre relation alléguée avec un Belge et ne permettrait pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même pour la carte d'étudiante 2017-2018 de l'école des arts d'Anderlecht. Si elle tend à établir que vous êtes inscrite à cette école, elle n'atteste pas que vous les suivez ni que cela engendrerait une crainte ou un risque réel dans votre chef en cas de retour en Afghanistan ou ailleurs.

Concernant le fait que vous entretiendriez une relation amoureuse avec un homme belge chez qui vous auriez emménagé en mai 2017, force est tout d'abord de constater que non seulement vous n'apportez aucun élément concret et probant attestant que vous ayez emménagé avec un ressortissant belge habitant à Anderlecht en mai 2017 mais que dans le registre national consulté le 23 février 2018, soit près d'un an après votre emménagement allégué, vous êtes toujours officiellement domiciliée à Evere, à la même adresse depuis juin 2012 (soit près de 6 ans). Votre conseil mentionne que votre relation ressort de votre profil Facebook mais ni elle ni vous ne déposez la moindre preuve de cette relation alléguée, et ce alors qu'il s'agit de votre quatrième demande d'asile, que vous connaissez donc la procédure et l'importance de déposer rapidement des éléments concrets et que le document de l'Office des étrangers dont référence supra (« Déclaration écrite demande multiple ») mentionne clairement que « le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition ». L'on ne peut donc accorder foi à vos déclarations relatives à cette relation sentimentale alléguée. Quoi qu'il en soit, **je relève que vous n'avez toujours pas attesté, par vos déclarations ou le dépôt d'éléments probants, vos lieux de séjour successifs, votre identité, votre situation familiale effective, l'existence du réseau sur lequel vous pouvez vous appuyer en Afghanistan ou ailleurs, ni votre récit d'asile. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des relations réelles que vous entretenez avec votre famille et leur avis par rapport à votre vie, sentimentale et autre, en Belgique.** Cet élément ne peut donc être considéré comme étant de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Concernant le fait que votre époux aurait porté plainte contre vous parce que vous l'auriez quitté, relevons que cette affirmation de votre part est directement et intrinsèquement lié à des faits qui ont été, à suffisance, établis non crédibles précédemment tant par le CGRA que par le CCE. Cette seule assertion n'est pas de nature à pouvoir dissiper l'absence de crédibilité constatée antérieurement.

Certes, vous déclarez à l'Office que vous pourrez déposer votre passeport sur lequel votre nom complet « [B.A.R.S] » serait mentionné lors de la prochaine interview (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents » du 13.02.2018). Soulignons à nouveau qu'alors qu'il s'agit de votre quatrième demande d'asile, que vous connaissez donc la procédure et l'importance de déposer au plus vite des éléments concrets et que le document de l'Office des étrangers dont référence supra (« Déclaration écrite demande multiple ») mentionne clairement que « le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition », ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir, à ce jour, ce document ou quel qu'autre document au CGRA. Quoi qu'il en soit, vous précisez que le CGRA a déjà une copie de ce passeport dans votre dossier administratif. Tant le CGRA que le CCE s'est donc déjà prononcé à son sujet et vous n'apportez aucun élément permettant de remettre en question la pertinence de ces analyses. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité afghane, a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes, respectivement par les arrêts du Conseil n° 119 934 du 28 février 2014, n° 159 612 du 8 janvier 2016 et n°178 256 du 23 novembre 2016. Dans ces arrêts, le Conseil a chaque fois confirmé les décisions attaquées devant lui en relevant, en substance, que même s'il ne peut être exclu que la requérante soit d'origine afghane et qu'elle présente un lien avec ce pays, il n'est pas possible, d'accorder foi à ses déclarations concernant ses lieux de séjour successifs, son identité, sa situation familiale et, partant, son récit d'asile. Concernant le profil occidentalisé que la requérante invoquait à l'appui de sa dernière demande de protection internationale, le Conseil s'interrogeait, dans son arrêt n° 178 256 du 23 novembre 2016, sur le pays par rapport auquel l'incidence d'un tel profil sur un éventuel risque de persécution devait être évaluée.

4. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, la requérante invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà lors de ses précédentes demandes de protection internationale, à savoir :

- le fait qu'elle a été contrainte d'épouser son deuxième mari, que celui-ci la maltraitait et qu'elle risque d'être persécutée parce qu'elle a osé le quitter, ce qui n'est pas toléré en Afghanistan, *a fortiori* s'agissant d'une femme ; et

- le fait qu'elle présente actuellement le profil d'une femme occidentalisée en ce qu'elle ne porte plus le voile, pratique le sport, mène une vie sociale et culturelle et entretient une relation hors mariage avec un homme de nationalité belge non musulman.

Par ailleurs, elle continue d'invoquer la situation sécuritaire dans les provinces de Kapisa et de Kaboul en Afghanistan où elle déclare avoir vécu avant son arrivée en Belgique.

5. La décision attaquée refuse de prendre en considération la quatrième demande de protection internationale de la requérante parce qu'elle considère que celle-ci n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Elle estime que rien ne permet de remettre en question l'analyse réalisée par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de ses précédentes demandes. A cet effet, elle constate que la requérante n'apporte toujours aucun document probant pour attester de sa nationalité afghane, de ses lieux de séjour successifs, de son identité, de sa situation familiale effective, de son récit d'asile et de l'existence d'un réseau sur lequel elle peut s'appuyer en Afghanistan ou ailleurs. Elle relève en outre que la requérante n'apporte aucun élément concret et probant attestant qu'elle a emménagé en mai 2017 avec son compagnon belge et qu'elle ne dépose aucune preuve de cette relation alléguée alors même que son conseil a déclaré que cette relation était visible sur son profil Facebook. Ensuite, après avoir rappelé que la requérante n'établit pas ses lieux de séjour successifs en Afghanistan et/ou son origine afghane, la partie défenderesse déduit que la requérante ne démontre pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, elle courrait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

6. La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que la requérante n'a pas été entendue sur sa relation amoureuse et sur sa vie commune avec son compagnon en Belgique. Elle soutient que la requérante vit actuellement au domicile de son compagnon à Anderlecht mais qu'elle ne peut pas s'y inscrire parce qu'elle se trouve en séjour illégal sur le territoire. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir consulté le profil Facebook de la requérante et de ne pas l'avoir entendue. De manière générale, elle explique qu'il n'y a pas de région en Afghanistan où les droits des femmes sont garantis, *a fortiori* pour des femmes comme la requérante qui sont occidentalisées. Enfin, elle relève que le dossier administratif ne contient aucune information sur les violences de genre en Afghanistan.

7. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a déposé, à l'occasion de la présente procédure d'appel, une attestation de nationalité datée du 4 février 2019, établie par le service consulaire de l'ambassade de la République Islamique d'Afghanistan en Belgique, dont il ressort que la requérante a la nationalité afghane (dossier de la procédure, pièce 11).

Interrogée par le Conseil lors de l'audience en réouverture des débats du 21 mars 2019, la partie défenderesse a expressément reconnu que ce document établissait la nationalité afghane de la requérante mais a souligné que d'autres points restaient à établir, notamment les lieux de séjour successifs de la requérante.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la force probante de cette attestation qui lui est présentée, laquelle permet désormais de tenir pour établi que la requérante est bien de nationalité afghane.

A cet égard, alors que le Conseil s'interrogeait, dans son dernier arrêt n° 178 256 du 23 novembre 2016, sur le pays par rapport auquel l'incidence du profil occidentalisé de la requérante devait être évaluée, le fait qu'il soit désormais tenu pour établi que la requérante est de nationalité afghane doit conduire les instances d'asile à évaluer le risque de persécution que la requérante encourt du fait son profil occidentalisé par rapport à ce pays.

Or, à cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève que la requérante n'a jamais été entendue par les services de la partie défenderesse sur cette question spécifique. Il ressort en effet du dossier administratif que les deux dernières décisions prises à l'encontre de la requérante par la partie

défenderesse ont consisté en des décisions « de refus de prise en considération d'une demande multiple » à l'occasion desquelles la requérante n'a pas été directement entendue par la partie défenderesse. Ainsi, la dernière audition de la requérante remonte au 2 juin 2015, à l'occasion de sa deuxième demande d'asile, soit à près de quatre années et à un moment où la requérante n'invoquait pas spécifiquement son profil de femme occidentalisée, en couple avec un homme belge non musulman, comme motif de crainte de persécution.

8. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter la question du risque de persécution encouru par la requérante en Afghanistan en raison de son profil de femme occidentalisée ; une telle instruction implique à tout le moins que la requérante soit entendue afin de pouvoir se faire une idée précise du profil qui est le sien et nécessite que le risque de persécution soit évalué à l'aune des informations disponibles sur le sujet, en tenant compte du fait que la requérante est une femme.

9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ